CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1. L'APPORTEUR

Madame CORRIC Alexandra Anne Marie

Née le 16 novembre 1964 à 61200 Argentan
De nationalité et de résidence fiscale françaises,
Divorcée,
Domiciliée 9 boulevard d'Auteuil à 92100 – Boulogne Billancourt

1.2. LA BENEFICIAIRE

La société « **ABCV. PARTICIPATIONS** »

- société à responsabilité limitée avec un unique associé régie par le code de commerce,
- au capital constitué par les présents apports,
- en cours de constitution par voie d'apport dont celui visé aux présentes,
- dont le siège social est sis 9, boulevard d'Auteuil à 92100 Boulogne Billancourt,
- représentée par son associé unique, savoir Madame Alexandra CORRIC.

2. EXPOSE PREALABLE – BUT DES APPORTS

Alexandra CORRIC détient des participations en toute propriété dans la société ARCHIMAGE.

Alexandra CORRIC souhaite structurer ses détentions au capital de cette société en les logeant dans une société holding c'est pourquoi Alexandra CORRIC envisage de faire apport des participations qu'il détient dans la société ci-après désignée à la société bénéficiaire sus nommée pour sa formation.

3. APPORT EN NATURE

3.1. L'opération d'apport

Par les présentes, Alexandra CORRIC fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit en telle matière, à la société «ABCV PARTICIPATIONS » pour sa constitution de

- 10 100 actions de la société ARCHIMAGE, société par actions simplifiée au capital de 202 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 378 184 378, dont le siège social est sis au 5 bis rue Pajou à 75116 – Paris

pour le montant évalué à la somme de 2 260 000 € (deux millions deux cent soixante mille).

3.2. Déclarations de Alexandra CORRIC

Alexandra CORRIC déclare

- qu'elle détient la toute propriété des 10 100 actions apportées,
- que les actions ne sont grevées d'aucune inscription quelconque, et qu'en particulier elles ne sont grevées d'aucun nantissement ou autre sûreté s'opposant à leur transfert et libre jouissance,
- qu'il n'existe aucun obstacle à la libre transmission de ces actions, toutes procédures d'agrément ayant été respectées

AC

- que la société dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, ni en situation de liquidation judiciaire, ni de procédure de règlement amiable, ni en plan de continuation,
- et que d'une manière générale, rien ne s'oppose à la libre transmission de ces actions à la bénéficiaire.

3.3. Valorisation des apports

Cet apport est réalisé sur la base d'un apport net de 2 260 000 € (deux millions deux cent soixante mille).

3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, Alexandra CORRIC reçoit des parts sociales de la société bénéficiaire, cette demière se constituant du fait des présents apports, soit à créer par la bénéficiaire à titre de constitution de capital social de la société civile

- 2 260 000 parts sociales,
- de 1 € chacune,
- numérotées de 1 à 2 260 000
- entièrement libérées

Les parts sociales ainsi crées sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la société « ABCV PARTICIPATIONS»

3.5. Propriété – jouissance

La société « ABCV PARTICIPATIONS. » bénéficiaire de cet apport aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport du seul fait de la signature des statuts.

3.6. Conditions suspensives

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de la signature des statuts de la société bénéficiaire, lesdits statuts étant soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

Faute de réalisation de cette condition suspensive, la présente convention sera considérée comme nulle, et ceci à la demande formulée par l'une quelconque des parties.

3.7. Régime fiscal applicable

Les présents apports sont soumis à la formalité de l'enregistrement au seul droit fixe.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 150-0 B et 150-0 D, 9&10 du CGI, la plus-value réalisée par Madame Alexandra CORRIC pour ses apports de droits sociaux fait l'objet d'un sursis à l'imposition, et s'il a déjà fait l'objet d'un tel sursis ou report, le sursis ou le report sera maintenu.

Fait à Boulogne Billancourt le 28 novembre 2011 en 5 (cinq) exemplaires

Alexandra CORRIC